

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7939 du 12 janvier 2012

A. 202.937/XI-18.559

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat,
boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.178 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 novembre 2011 (n° de rôle 54 629/V), et notifiée par courrier du 22 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 10 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il fait valoir qu'il avait annexé à son recours une copie d'une carte d'identité d'une XXXXX relativement célèbre et que le Conseil du contentieux n'a pas répondu du tout au moyen du requérant ayant fait état de cette carte d'identité; qu'il en conclut que s'abstenir de répondre à un moyen dans le cadre d'une demande d'asile viole la loi du 15 décembre 1980 et constitue un motif de cassation; que le requérant fait par ailleurs valoir qu'il a failli perdre la vie, qu'il a été soigné par les médecins de la clinique XXXXX, qu'une attestation médicale le démontre, et que quelles que soient les imperfections de ce document, il témoigne des faits réels qu'il a vécus dans son pays d'origine; qu'il conclut que le peu d'intérêt porté par le Conseil du contentieux des étrangers à vérifier l'authenticité du document médical produit viole manifestement les dispositions citées dans son moyen;

Considérant que le moyen, qui tend en réalité à obtenir du Conseil d'État une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État; que lorsque celui-ci statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que le requérant fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat, que le Conseil du contentieux fait sien, que les nombreuses invraisemblances et ignorances dans les propos du requérant n'ont pas permis d'établir une crainte fondée de persécution en cas de retour du requérant dans son pays d'origine; que l'arrêt souligne également que le requérant ne donne aucune explication convaincante en termes de requête quant aux circonstances ayant entouré son «empoisonnement», son

séjour à l'hôpital et la volonté du frère de sa mère de le supprimer; que l'arrêt répond ainsi régulièrement à l'obligation de motivation prescrite par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que pour le surplus, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir répondu au « moyen » qu'il avait invoqué dans son recours en réformation, en rapport avec une copie de carte d'identité annexée à ce recours; qu'en effet, dans celui-ci, le requérant s'était borné à indiquer que des erreurs étaient fréquentes au XXXXX dans des documents complétés à la main et il ajoutait: «voir en annexe une ancienne carte d'identité tirée sur internet contenant deux ratures»; que le Conseil du contentieux n'a dès lors ni violé son obligation de motivation ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en n'évoquant pas dans son arrêt ce qui apparaît comme une simple information apportée par le requérant et étrangère aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT